



Arrêt

n° 135 558 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MATTHIJS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 novembre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 22 avril 2014, vous vous êtes rendu à Kikwit, dans la province du Bandundu, pour couvrir un festival organisé à la mémoire du chanteur King Kester Emeneya, décédé au mois de février 2014. Le 24 avril 2014, une bousculade s'est produite au cours d'un concert, qui a causé la mort d'une quarantaine de personnes. Deux jours plus tard, vous avez réalisé un reportage sur cet incident qui pointait la responsabilité du gouverneur du Bandundu, M. Kamisendu, dans la mauvaise gestion de l'événement. Votre sujet a été diffusé à l'antenne le 27 avril 2014. Le soir même, vous avez commencé à recevoir des appels anonymes qui vous menaçaient de mort. Prenant peur, vous êtes resté caché à Kikwit jusqu'à ce qu'une délégation de votre chaîne vienne vous ramener à Kinshasa. Le 29 mai 2014, l'un de vos amis journalistes, le nommé [D.], vous a contacté afin de vous proposer de diffuser l'un de ses sujets qui dénonçait la mauvaise gestion financière de la province du Bandundu par son gouverneur. Vous avez accepté, et le reportage en question a été diffusé le 30 mai 2014 sur l'antenne de votre chaîne. Le lendemain, dans la soirée, vous avez reçu des appels anonymes menaçants. Pendant la nuit, trois hommes armés se sont ensuite présentés à votre domicile, où ils ont tenu des propos agressifs et ont tiré plusieurs balles, avant de prendre la fuite à l'arrivée de la police. Vous avez alors porté plainte auprès des autorités, puis décidé de fuir le pays pour assurer votre sécurité. Le 9 juin 2014, vous avez quitté le pays [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, confuses, spéculatives voire incohérentes concernant le gouverneur de la province du Bandundu qu'elle dit craindre, concernant les auteurs et mobiles des menaces qu'elle dit avoir reçues, concernant la visite de personnes à sa recherche à son hôtel à Kikwit, et concernant l'évolution de sa situation ainsi que celle d'autres protagonistes de ses problèmes. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces alléguées dans le cadre d'activités de reportage journalistique en avril et en mai 2014. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte professionnelle et l'attestation de service datée du 12 mai 2014 n'établissent pas la réalité des problèmes allégués ; pour le surplus, ils portent sur un fait non contesté, en l'occurrence les activités professionnelles de la partie requérante auprès d'une chaîne de télévision ;
- l'ordre de mission daté du 21 avril 2014 permet tout au plus de constater qu'elle a été désignée pour se rendre dans la province du Bandundu du 22 au 30 avril 2014 pour couvrir les activités du gouverneur de cette région ; rien, dans ce document, n'établit toutefois qu'elle a réellement effectué cette mission, et encore moins qu'elle aurait été inquiétée à ce titre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM